

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES**

Date de convocation : 03/12/2020

Nombre de membres

Du conseil : 38

En exercice : 38

Ayant pris part à la délibération : 35

Séance du 10 décembre 2020

L'an deux mil vingt, et le dix décembre, à seize heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pradelles, sous la présidence de M. Paul Braud, Président de la Communauté de Communes.

Présents : *Alleyras* : PETIT Franck ; *Ponsonnaille* Jean-Paul ; *Arlempdes* : TESTUD Gérard ; *Cayres* : GIRE Ludovic ; *Vaille-Cullière* Béatrice ; *Michel* Julien ; *Costaros* : GIBERT Pierre ; *Boudoul* Pascal ; *Jarousse* Odette ; *Barges* : FREVOL Alain ; *Lafarre* : CATHONNET Philippe ; *Landos* : REYNAUD Jean Louis ; *Grasset* Nathalie ; *Agrain* Valérie ; *Merle* Dominique ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : ARNAUD Josette ; *Vidal* Alain ; *Pradelles* : ROBERT Alain ; *Rolland* Raphaël ; *Anglade* Patrick ; *Rauret* : GAYAUD Gérard ; *Chaumelin* Steve ; *Saint Arcons de Barges* : BRUCHET Lionel ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain ; *Saint Haon* : GAUTHIER Jean-Pierre ; *Vigouroux* Jean-Claude ; *Saint Jean Lachalm* : BRAUD Paul ; *Chacornac* Delphine ; *Saint Paul de Tartas* : MUGNIER Marie-Laure ; *Valette* Laetitia ; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie ; *Séneujols* : BOYER Serge ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany ;

Pouvoirs : *Cayres* : Gilles ALCARAZ donne pouvoir à Béatrice VAILLE-CULLIERE ; *Séneujols* : Gilles CRESPIY donne pouvoir à Serge BOYER.

Participants sans voix délibérative : *Saint Arcons de Barges* : LAURENT Jacky ; *Saint Vénérand* : ATGET Jean Claude ; *Vielprat* : JAC Georges.

Excusés : *Arlempdes* : LIABOEUF Daniel ; *Barges* : HUGON-HILAIRE Laetitia ; *Lafarre* : DE VERCLOS Benoît ; *Landos* : MATHIEU Jacques ; *Saint Etienne du Vigan* : TEYSSIER Aurélien.

Absents : *Ouides* : FRADET Michel ; *Saint Christophe d'Allier* : CHAM Philippe

Secrétaire de séance : Raphaël ROLLAND

N°3-219-24-2020

Objet : Evolution du règlement de la déchetterie de Landos

Vu la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dont est dotée la Communauté de Communes ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire au Bureau : « approuver les règlements fixant les modalités d'accès et de fonctionnement des équipements et services communautaires »

Vu l'ouverture de la déchetterie en avril 2006 ;

Vu les nouvelles filières de collecte et traitement ainsi que les déchets dorénavant refusés ;

Vu le besoin d'évolution du règlement actuel de la déchetterie, voté le 13 décembre 2018 ;

AR PREFECTURE

043-244301123-20201210-3_219_24-DE
Reçu le 12/01/2021

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Communautaire

DECIDE de faire modifier le règlement de la déchetterie et d'adopter le règlement comme définit ci-après, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021 :

PREAMBULE :

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'accès et d'utilisation de la déchetterie intercommunale basée sur la commune de Landos.

ARTICLE 1 : ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie implantée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité (sous réserve de conformité avec les articles 3 et 4) ;
- Lutter contre la multiplication des dépôts sauvages lesquels nuisent à notre environnement ;
- Economiser les matières premières en recyclant certains matériaux.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouvertures de la déchetterie sont :

Jours	Période hiver (novembre – mars inclus)		Période été (avril – octobre inclus)	
Lundi		14 h – 17 h		14 h – 18 h
Mardi			9 h – 12 h	
Mercredi		14 h – 17 h		14 h – 18 h
Vendredi		14 h – 17 h		14 h – 18 h
Samedi		14 h – 17 h	9 h – 12 h	14 h – 18 h

① Attention, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année

La déchetterie est fermée les jours fériés et cas exceptionnel pour raison de service.

La déchetterie n'est pas accessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les jours et les heures d'ouverture.

ARTICLE 3 : LES DECHETS ACCEPTEES

Sont acceptés les déchets suivants :

Les usagers sont tenus de séparer les déchets selon les différents emplacements prévus à cet effet :

- **Sur le point d'apport volontaire :**

- Les corps creux (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques, cartonnettes) ;
- Les journaux, magazines, prospectus, livres ;
- Le verre ;
- Les TLC (textiles, linge de maison et chaussures).

- **Dans les conteneurs ou supports appropriés :**

- Les batteries ;
- Les huiles de moteurs usagées ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Les capsules café en aluminium NESPRESSO ;
- Les huiles alimentaires ;
- Les cartouches d'encres ;
- Les ampoules et néons ;
- Les pneus (uniquement des véhicules légers dans la limite de 4 unités par passage) ;
- Les extincteurs

043-244301123-20201210-3_219_24-DE
Reçu le 12/01/2021

- Les déchets équipements électriques électroniques (DEEE) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers : emballages souillés, pâteux, peintures, solvants, aérosols, acides/bases, produits phytosanitaires (de jardinage), combustibles, produits d'entretien des piscines, radiographies ;
- Les déchets valorisables pour le réemploi (meubles, jouets, outillage, CD/DVD, vaisselle, décoration...) dans l'armoire dédiée au réemploi.

- Dans les bennes :

- Les cartons ;
- Les déchets verts ;
- La ferraille ;
- Le bois ;
- Les encombrants (déchets destinés à la mise en décharge de classe 2) ;
- Les gravats ;
- Les plastiques durs ;
- Le Placoplatre ;
- Le mobilier (fauteuils, chaises, tables, literie, rangements, meubles de jardin).

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories définies ci-dessus à l'exception : des pneus, huiles de vidange, batteries, déchets industriels spéciaux et à condition que les véhicules utilisés soient d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Seuls les tracteurs agricoles sont acceptés.

ARTICLE 4 : LES DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets putrescibles (sauf les déchets verts) ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les médicaments, déchets d'activité des soins (humains et vétérinaires) ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les pneumatiques de véhicules professionnels (poids lourds, tracteurs) ;
- les graisses et boues d'épuration, lisiers et fumiers ;
- Les éléments entiers de véhicules automobiles et engins ;
- les produits chimiques d'usage agricole ainsi que tous les emballages les ayant contenus (produits phytosanitaires) ;
- Les films et plastiques agricoles ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets d'amiante ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets ménagers toxiques) ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3 ou livrés avec un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Tous déchets jugés indésirables par la Communauté de Communes.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, la communauté de communes se réserve le droit d'établir et d'ajuster cette liste en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 5 : LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de PATC inférieur à 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs agricoles.

L'estimation de l'agent de déchetterie fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. (Notamment en cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs, les bennes et les supports appropriés.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

AR PREFECTURE

043-244301123-20201210-3_219_24-DE
Reçu le 12/01/2021

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DES USAGERS

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation) ;
- Respecter les consignes affichées et les instructions du gardien ;
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des matériaux, ni de s'introduire dans les conteneurs ;
- Procéder eux-mêmes au tri de leurs déchets en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques. L'agent d'accueil de la déchetterie pourra affiner ce tri et conseiller l'utilisateur en cas de doute ;
- Nettoyer les potentiels dépôts occasionnés lors du transport ou du déchargement des déchets ;
- Laisser le quai libre et propre après chaque déchargement ;
- Ne pas fumer dans l'enceinte du site ;
- Les opérations de récupération sont formellement interdites sous peine de poursuites judiciaires ;
- Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils sont sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

ARTICLE 8 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLES

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables en fonction des consignes affichées : seuls les déchets ménagers toxiques (DDS) et les déchets valorisables pour le réemploi seront confiés au gardien qui les déposera dans les armoires prévues à ces effets.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES ET TARIFS

▶ Particuliers :

- L'accès des particuliers des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles est gratuit.
- Les habitants (particuliers) hors territoire seront facturés 15 euros le passage quel que soit le volume (dans la limite des volumes autorisés) et la nature des déchets apportés (dans la limite des déchets autorisés) cf. article 3 déchets acceptés.

▶ Utilisateurs à titre professionnel :

- L'accès des professionnels des communes du territoire communautaire est gratuit.
- L'accès des professionnels extérieurs au territoire seront refusés par le gardien (même s'ils travaillent pour des habitants du territoire).

▶ Les collectivités et établissements publics :

- L'accès des collectivités (communes) membres ou autres établissements publics dont le siège social est sur le territoire, n'acquittant pas de redevance est gratuit avec les mêmes conditions de volume que les particuliers sur présentation de justificatif.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien a l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- Veiller à l'entretien du site ;
- Informer les utilisateurs et obtenir un taux de tri conséquent ;
- Tenir les registres de fréquentation de la déchetterie, d'enlèvement des bennes et des réclamations.

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

La communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le formulaire « déclaration d'accident ».

AR PREFECTURE

043-244301123-20201210-3_219_24-DE
Reçu le 12/01/2021

ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ;
 - Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
 - Tout dépôt sauvage de déchets ;
 - Les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

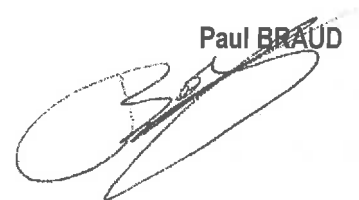
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est applicable à compter du 01/01/2021.

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Le 12 janvier 2021,
Le Président,

Paul BRAUD



PAYS DE CAYRES
PRADELLES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
3490 COSTAROS

AR PREFECTURE

043-244301123-20201210-3_219_24-DE
Reçu le 12/01/2021